

composition des membres de la commission départementale, chargée d'attribuer la carte du combattant volontaire de la résistance, sera transmis au préfet, président de l'office départemental du Bas-Rhin des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° son département ministériel donnera délégation audit préfet pour signer les cartes du combattant volontaire de la résistance; 3° le stock d'imprimés desdites cartes pour cette catégorie de combattants sera adressée à l'office départemental du Bas-Rhin, pour permettre à ce service de procéder à la délivrance de ce titre aux ayants droit; 4° l'office national adressera des instructions nécessaires à l'office départemental du Bas-Rhin, pour lui permettre de délivrer aux titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance, la carte du combattant 1939-1915 à laquelle ils ont droit par voie de conséquence, conformément à la réglementation en vigueur. Il lui rappelle: 1° que la liste des membres proposés pour siéger à la commission départementale susvisée a été adressée le 19 septembre 1950 par le préfet du Bas-Rhin à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° que, par lettre en date du 29 décembre 1950, le directeur dudit office national a informé le préfet du Bas-Rhin qu'il soumettait ladite liste pour approbation à M. le ministre des anciens combattants; 3° qu'à ce jour, c'est-à-dire après un délai de huit mois, l'arrêté portant approbation de cette liste n'est pas encore parvenu au préfet du Bas-Rhin. (Question du 22 mai 1951.)

Réponse. — 1° L'arrêté désignant les représentants des combattants volontaires de la résistance au sein de la commission départementale du Bas-Rhin a été signé le 25 octobre 1950, cette commission a procédé à l'examen des dossiers de ses membres au cours de sa séance du 20 mars 1951. Ces dossiers ont été soumis le 10 mai 1951 à la commission nationale. Ils doivent très prochainement être adressés, avec toutes instructions utiles, à l'office départemental du Bas-Rhin, qui pourra commencer immédiatement ses travaux; 2° délégation a été donnée aux préfets pour attribuer le titre de combattants volontaires de la résistance aux déportés et internés résistants et aux personnes tuées ou exécutées, par arrêté du 8 juin 1951; 3° des cartes de combattants volontaires de la résistance seront envoyées à l'office départemental du Bas-Rhin en nombre correspondant aux besoins exprimés; 4° les titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance recevront la carte de combattant sur simple demande de leur part accompagnée d'une photographie.

BUDGET

15498. — M. Joseph Wasmer expose à M. le ministre du budget que, d'après le décret du 12 juin 1950 relatif à l'impôt de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués, les sociétés sont en droit de déduire les sommes payées au cours de l'exercice au titre de l'impôt sur les sociétés. Il demande: 1° si la déduction est admise lorsque les sommes ont été imputées en tout ou en partie sur une provision constituée sur les résultats de 1949, étant observé qu'une provision a été constituée sur les résultats de 1949 pour l'impôt à calculer sur ces résultats; 2° même question si n'a pas été constitué de provision pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à payer sur les résultats de 1949; 3° s'il est admissible d'ajouter à la déduction des sommes payées en 1949 pour les impôts en question les impôts afférents aux années 1948 et antérieures ayant fait l'objet de redressements ou bien dont la taxation a été différée, ceci dans le cas où lesdits impôts auraient été provisionnés au bilan 1949; 4° même question si ces impôts n'ont pas été provisionnés; 5° si le choix de l'impôt basé sur les résultats 1949 est admissible lorsque cet impôt n'a pas été provisionné. (Question du 26 juillet 1950.)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative; 3° et 4° les impôts dont il s'agit ne peuvent être admis en déduction, pour la détermination de la base de la taxe sur les bénéfices non distribués, que dans la mesure où ils ont été effectivement acquittés au cours de l'exercice de référence. Tel n'est évidemment pas le cas des cotisations de l'espèce qui figurent, dans le bilan dudit exercice, à un compte de provision ou de frais à payer; 5° réponse affirmative. Mais il va de soi que, lorsqu'une société a opté pour la déduction de l'impôt sur les sociétés qui doit être établi à raison des bénéfices de l'exercice de référence, elle ne peut pas — ainsi que le précise l'article 5-2° du décret n° 50-665 du 12 juin — retrancher également, en vue de l'établissement de la taxe, le montant des sommes payées au cours dudit exercice au titre de l'impôt sur les sociétés et, le cas échéant, des anciens impôts cédulaires.

15736. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre du budget comment doit s'entendre le décret du 17 juin 1950 pris en application de la loi du 31 janvier 1950 frappant les bénéfices non distribués en tant qu'il dispose, paragraphe 6, qu'on pourra « déduire du bénéfice déclaré le montant des impôts payés en cours d'exercice et non admis en déduction par l'assiette de l'impôt sur les sociétés » sans préciser si les impôts visés sont uniquement ceux de l'exercice ou si, comme il semble logique, l'exonération s'applique aux impôts qui pourraient rester dus sur un exercice antérieur. (Question du 17 octobre 1950.)

Réponse. — La déduction prévue, pour l'établissement de la taxe sur les bénéfices non distribués, par l'article 5-2° du décret n° 50-665 du 12 juin 1950 porte, en principe, sur toutes les sommes payées, au cours de l'exercice de référence, au titre des impôts — autres que le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation — à la charge de la société et non déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Cette déduction peut être effectuée quel que soit l'année ou l'exercice auquel se rapportent lesdits impôts et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'impositions primitives ou d'impositions supplémentaires. Il est rappelé cependant que, lors-

qu'une société demande — comme l'y autorise l'article 5-2° précité — la déduction de l'impôt sur les sociétés qui doit être établi à raison des bénéfices de l'exercice de référence, elle ne peut pas retrancher, en outre, pour l'assiette de la taxe, les sommes payées au cours de cet exercice au titre dudit impôt et, le cas échéant, des anciens impôts cédulaires.

15743. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre du budget: 1° quelles sont « les confiscations » dont l'article 4 du décret du 12 juin 1950 autorise la déduction des bénéfices non distribués; 2° s'il est exact, comme l'indique la circulaire n° 2261, que ne sont pas déductibles les sommes qui, acquittées au cours de l'exercice, se rapportent à des sanctions appliquées au cours d'exercices antérieurs. (Question du 17 octobre 1950.)

Réponse. — 1° La déduction ordevue, pour l'établissement de la taxe sur les bénéfices non distribués, par l'article 5-1° du décret n° 50-665 du 12 juin 1950 porte, en principe, sur les confiscations, transactions, amendes et pénalités de toute nature qui ont pu être mises à la charge de la société au cours de l'exercice de référence, pour infraction aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette des impôts, contributions et taxes et qui sont exclus, en vertu de l'article 39-2 du code général des impôts (ancien article 7-1 du code général des impôts directs), des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû au titre dudit exercice. Mais les dispositions de l'article 5-1° précité ne permettent pas aux sociétés de demander la déduction des sommes mises à leur charge au titre de la confiscation des profits illicites et, le cas échéant, de l'amende y afférente; 2° réponse affirmative, le texte réglementaire visant seulement les transactions, amendes, confiscations et pénalités mises à la charge de la société au cours de l'exercice de référence.

15753. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du budget que l'article 47 du code général des impôts précise que la plus-value de réévaluation, lorsqu'elle est distribuée aux associés, est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a lieu la distribution et assujettie à tous les impôts qui frappent les bénéfices distribués. Les réponses faites à des questions posées par des parlementaires ont précisé que les impositions frappant les bénéfices distribués étaient applicables en cas de distribution de la réserve spéciale de réévaluation, même si celle-ci avait été préalablement incorporée au capital. D'autre part, l'article 112 du code général des impôts indique les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur les réserves incorporées au capital antérieurement au 1^{er} janvier 1949 ne sont pas considérés comme revenus distribués et, par conséquent, ne sont pas imposables à la taxe proportionnelle. Il lui demande si, dans le cas où la réserve spéciale de réévaluation a été incorporée au capital antérieurement au 1^{er} janvier 1949 et qu'elle est remboursée à la suite de la liquidation de la société, c'est l'article 47 du code général des impôts ou l'article 112 du C. G. I. qui s'applique. En d'autres termes si, indépendamment de la taxe sur les sociétés, la taxe proportionnelle, et, par voie de conséquence, l'impôt général sur le revenu, sont exigibles sur le capital remboursé provenant de l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation. (Question du 17 octobre 1950.)

Réponse. — En ce qui concerne les sociétés de capitaux — que la question posée paraît seules viser — ni la taxe proportionnelle, ni la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont dues sur la fraction du capital remboursée lors de la liquidation de la société et provenant de la réserve spéciale de réévaluation capitalisée antérieurement au 1^{er} janvier 1949 (cf. art. 112-3° et 159-2 du code général des impôts). En revanche, l'impôt sur les sociétés devient exigible sur les sommes ainsi distribuées, sous réserve, éventuellement, de l'application des articles 152 et 219 (3° alinéa) dudit code relatifs à la tarification réduite de certaines plus-values réalisées en cas de cession ou de cessation d'entreprise.

15789. — M. Joseph Wasmer demande à M. le ministre du budget au sujet de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières: 1° ce qu'il faut entendre par le terme « bénéfice » employé par le décret du 2 août 1950, et s'il s'agit du bénéfice comptable ou bien du bénéfice fiscal établi pour la taxation à l'impôt sur les sociétés, ce qui semble résulter de l'article 110 du code général des impôts; 2° dans le cas où le bénéfice à considérer serait le bénéfice fiscal, pourquoi le texte n'envisage pas la déduction pour le calcul de l'impôt de 18 p. 100 des impôts réintégréables, notamment de l'impôt sur les sociétés, des dons et cotisations, en général de toutes les dépenses réintégréables ne profitant pas à un associé. (Question du 17 octobre 1950.)

Réponse. — 1° et 2°. Le bénéfice qui, en application de l'article 3 du décret n° 50-906 du 2 août 1950 doit être comparé aux variations des postes de capital, de réserves et de résultats figurant respectivement au bilan à la clôture de la période considérée et de la période précédente est le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, rectifié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 110 du code général des impôts, qui prévoit notamment la déduction des sommes payées au titre dudit impôt. Cette dernière déduction doit être considérée comme s'étendant, d'une manière plus générale, aux impôts qui ne sont admis dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés. Au contraire, lorsqu'ils n'ont pas le caractère de charges déductibles pour l'établissement de cet impôt, les dons et subventions doivent, en principe, dans le régime prévu par les articles 109 et suivants du code précité, être compris dans le total des revenus distribués soumis à la taxe proportionnelle.